

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 03 août 2011

Date de l'annonce publique de la séance: 28 juillet 2011

Date de la convocation des conseillers: i d e m

Présents: MM. Soisson, Goebel, Hurt, Entringer, Mme Steinmetz
MM. Lentz, Weyer, Mmes Hinger-Franck et Wolff
M. Thill, secrétaire communal

Absent et excusé: ///

No : 05/2011-3

Fixation de la redevance annuelle pour frais de scolarité

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Sachant qu'il arrive que des enfants qui ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune de Biwer fréquentent pourtant l'école fondamentale de celle-ci;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité, notamment l'article 4 disant que «Le conseil communal de la commune d'accueil détermine la redevance annuelle pour frais de scolarité qui ne peut dépasser six cents euros par élève.»;

Considérant que les frais de scolarité sont à prendre en charge par la commune d'origine;

Entendu les remarques et questions des conseillers communaux Sylvie Steinmetz, Marcel Entringer et Fernand Weyer, demandant notamment si pour un enfant résidant en Allemagne, la redevance était mis en compte à la commune allemande d'origine;

Entendu le bourgmestre Nicolas Soisson déclarant que les enfants ne résidant pas sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne doivent pas obligatoirement être admis à l'école fondamentale au Luxembourg, que partant la redevance n'est pas exigible d'une commune non-luxembourgeoise, donnant les explications nécessaires et proposant au nom du collège échevinal de fixer une redevance annuelle pour frais de scolarité de 600 euros;

Ne pouvant réellement évaluer les nouvelles recettes annuelles;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 29, 82, 105 et 106,7;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'introduire avec effet à partir de l'année scolaire 2011/2012 une redevance annuelle pour frais de scolarité fixée au montant de 600 € (six cents euros). Cette redevance est perçue

à charge de la commune d'origine, par élève non-résident, c'est-à-dire qui n'est pas inscrit au registre de la population de la commune de Biwer à un moment de sa fréquentation de l'école fondamentale de la commune de Biwer. La redevance est mise en charge à raison de 200 € par trimestre ; elle est intégralement due par trimestre, même si la fréquentation de l'école fondamentale ne s'est faite que pendant une partie d'un trimestre scolaire.

Prie l'autorité supérieure d'approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.